

Date de dépôt : 24/02/2026

Demandeur : Madame DURINDEL Jocelyne

Pour : construction d'un garage et d'une véranda

Adresse terrain : 1205 rue des Parfaits – lieu-dit les Ouches, à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE (37140)

ARRÊTÉ

**refusant le permis de construire
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/02/2026 par Madame DURINDEL Jocelyne demeurant 22 rue Nationale, à LES BORDES (45460) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro PC0370582650003 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un garage et d'une véranda
- Sur un terrain situé 1205 rue des Parfaits – lieu-dit les Ouches, à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE (37140) ;
- Pour une surface de plancher créée de 22,44 m² (véranda) ;
- Pour une emprise au sol créée de 30 m² ;

Vu la demande de permis de construire n° PC0370582650003 déposée en mairie le 24/02/2026 et affichée en mairie le 24/02/2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie en date du 03/04/2026 et 21/04/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Considérant que le projet se situe en zone UB1 au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé et en zone BF du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet prévoit pour le garage du bardage en bac acier couleur beige en façade nord ;

Considérant les dispositions de l'article UB11.2 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme selon lesquelles « Pour les constructions à usage d'habitation et les annexes de plus de 20 mètres carrés : les matériaux et enduits traditionnels sont la règle. »

Considérant que le projet prévoit pour le garage d'une emprise au sol de 30m², une toiture monopente en bac acier de couleur beige ;

Considérant les dispositions de l'article UB11.3 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme selon lesquelles « *Le matériau de couverture, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes contiguës, est l'ardoise naturelle rectangulaire (32x22).*

[...]
Pour les annexes non contiguës, de moins de 20 mètres carrés : des matériaux différents pourront être autorisés sous réserve de respecter l'apparence du matériau autorisé (shingle, bac acier, zinc, etc...)
Les matériaux métalliques sont interdits, à l'exception des annexes de moins de 20 mètres carrés précitées. » ;

Considérant dès lors que le projet contrevient aux dispositions de l'article précité ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est **REFUSÉ**.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 06/05/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation de travaux :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407) qui est disponible à la mairie ou sur le site internet service-public.gouv.fr

- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-sa légalité peut être contestée par un tiers :

*dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours contentieux

*dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours gracieux

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.